

Clauses Françaises

- Clause 01: Exigences de sécurité générales relatives aux moyens de travail
- Clause 02: Exigences générales de sécurité des machines
- Clause 03: Exigences générales de sécurité des quasi-machines
- Clause 05: Les bicyclettes
- Clause 06: Portes ouvrantes montantes
- Clause 07: Véhicules industriels
- Clause 08: Constructions en acier et en aluminium selon la norme EN 1090
- Clause 10: Classification SIL (niveau d'intégrité de sécurité) des composants
- Clause 11: Équipements à risque principalement électrique
- Clause 12: Installations électriques
- Clause 13: Équipement électrique de machines non construites en série (* liste EN 60.204-1)...
- Clause 14: Matériel à utiliser dans des environnements potentiellement explosifs
- Clause 15: Postes de soudage électrique
- Clause 16: Des transformateurs basse tension
- Clause 17: Transformateurs de haute tension
- Clause 18: Laser
- Clause 19: Ascenseurs
- Clause 21: Exigences de sécurité complémentaires pour les engins de levage
(toujours à utiliser en combinaison avec la clause 2)
- Clause 23: Les accessoires d'élévation comme des câbles d'acier, des cordes, des chaînes...
- Clause 24: Rayonnages
- Clause 25: Les échelles (en aluminium, en polyester ou en bois)
- Clause 26: Les échelles (en bois)
- Clause 27: L'achat des échafaudages
- Clause 28: Des échafaudages de location sans contrôle d'un organisme agréé
- Clause 29: Des échafaudages de location avec contrôle d'un organisme agréé
- Clause 32: Location des récipients mobiles pour gaz comprimé, liquéfié, ou en solution
- Clause 34: Réservoirs à pression simple fabriqués en série
- Clause 35: Réservoirs atmosphériques, bacs collecteurs, cuves
- Clause 36: Équipements sous pression
- Clause 43: Brûleurs à gaz ou fuel industriels
- Clause 44: Installations au gaz : conduites de gaz et accessoires
- Clause 51: L'équipement de protection individuelle (EPI)
- Clause 52: Installations d'extinction automatiques
- Clause 53: Système de détection de feu
- Clause 54: La télécommunication
- Clause 55: Matériel informatique
- Clause 56: Les appareils à écran
- Clause 61: Bruit
- Clause 71: Les récipients, l'emballage et l'étiquetage des produits et des préparations dangereuses
- Clause 72: La fiche de données de sécurité.(FDS)
- Clause 73: Défense de l'asbeste et des produits contenant de l'asbeste
- Clause 74: Utilisation d'hydrocarbures halogènes comme réfrigérant
- Clause 81: Directives de sécurité générales pour travaux chez Umicore, exécutés par des Tiers: « Travaux par des tiers ».
- Clause 84: Chargement et déchargement de réactifs et de combustibles dangereux
- Clause 91: Exigences environnementales imposées aux fournisseurs et aux entrepreneurs
- Clause 99: REACH - Engagement

Clause 01: Exigences de sécurité générales relatives aux moyens de travail (*)

Chaque moyen de travail livré doit répondre aux exigences suivantes:

* la directive de la CE 89/655/CEE (A.R. 12.8.1993) accompagnée des compléments et des modifications comme publiés dans le journal de l'U.E.

* les lois et les règlements en vigueur en Belgique concernant la sécurité et l'hygiène

les conditions de sécurité et d'hygiène, mais indispensables pour atteindre l'objectif imposé par l'article 28bis et l'article 54quater 2 du R.G.P.T., c.-à-d. la prévention des risques et la protection des ouvriers contre des risques restants et qui sont démontrables et inhérents à leur travail de même que l'adaptation du travail à l'homme.

Faisant suite à notre demande requise, nous vous demandons de nous présenter l'analyse des risques que vous avez rédigé, ce qui nous permettra de répondre au R.G.P.T. art. 28bis concernant l'évaluation des risques.

En plus, les moyens de travail doivent répondre aux exigences complémentaires suivantes (*)

Clause 02: Exigences générales de sécurité des machines

L'objet de cette commande relève de la définition et de l'application de la directive « Machines » 2006/42/CE et éventuellement d'autres directives européennes en vigueur ainsi que de leurs modifications et compléments ultérieurs tels que publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Le fournisseur délivre, au plus tard à la livraison, une EU déclaration de conformité type II 1 A dans laquelle il confirme la conformité de la livraison à toutes les directives européennes en vigueur et aux normes européennes harmonisées utilisées.

Les **instructions** complètes concernant tous les aspects de mise en service, d'utilisation, d'entretien et d'inspection de la machine doivent être fournies en langue néerlandaise ou anglaise. Cela s'applique également à tous les renseignements concernant les composants critiques sur le plan de la sécurité.

Sur simple demande d'Umicore, le fournisseur s'engage à lui soumettre l'analyse des risques de la machine.

En soumettant l'analyse des risques de la machine à Umicore, le fournisseur ne se soustrait aucunement à la responsabilité juridique propre à la EU déclaration de conformité.

Le fournisseur transmet, au plus tard à la livraison, la liste des risques résiduels propres à la machine.

Tous ces **documents**, conformément aux dispositions légales, font partie intégrante de la commande.

Umicore se réserve le droit de faire contrôler la machine à la demande et aux frais d'Umicore par un organisme de contrôle agréé belge. Le fournisseur s'engage à cette fin de

mettre à la disposition de l'organisme de contrôle les informations nécessaires, telles que schémas, déterminations de câbles, attestations de matériel,

Les frais d'ajustement consécutifs aux vices, manquements ou malfaçons constatés, ainsi que les frais de réajustement se fondant sur les précédents sont à charge du fournisseur.

Clause 03: Exigences générales de sécurité des quasi-machines

L'objet de cette commande relève de la définition et de l'application de la directive « Machines » 2006/42/CE et éventuellement d'autres directives européennes en vigueur ainsi que de leurs modifications et compléments ultérieurs tels que publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Le fournisseur délivre, au plus tard à la livraison, une **Déclaration d'incorporation relative à la quasi-machine** dans laquelle il confirme la conformité de la livraison à toutes les directives européennes en vigueur et aux normes européennes harmonisées utilisées.

Cette déclaration doit être complétée par des documents techniques pertinents pour les quasi-machines afin de permettre à Umicore d'établir un dossier de construction technique pour l'ensemble de la machine.

Ce dossier comprend les éléments suivants:

1) Un dossier de construction contenant:

- le plan d'ensemble de la quasi-machine, ainsi que les plans des circuits de commande,
- les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations etc., permettant de vérifier la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité,
- la documentation sur l'évaluation des risques décrivant la procédure suivie, y compris:
 - o les exigences essentielles de santé et de sécurité de cette directive en vigueur qui sont appliquées,
 - o la description des mesures de protection mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels,
 - o les normes et autres spécifications techniques en vigueur qui sont appliquées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes,
 - o tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire,
 - o une copie de la notice d'instructions de montage de la quasi-machine.

2) Dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en œuvre pour veiller à ce que les quasi-machines restent conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité en vigueur à appliquer.

Les **instructions** complètes concernant tous les aspects de mise en service, d'utilisation, d'entretien et d'inspection de la machine doivent être fournies **en langue néerlandaise** ou anglaise. Cela s'applique également à tous les renseignements concernant les composants critiques sur le plan de la sécurité.

Sur simple demande d'Umicore, le fournisseur s'engage à lui soumettre l'analyse des risques de la machine.

En soumettant l'analyse des risques de la machine à Umicore, le fournisseur ne se soustrait aucunement à la responsabilité juridique propre à la législation CE.

Le fournisseur transmet, au plus tard à la livraison, la liste des risques résiduels propres à la machine.

Tous ces **documents**, conformément aux présentes dispositions réglementaires, font partie intégrante de la commande.

Umicore se réserve le droit de faire contrôler la machine à la demande et aux frais d'Umicore par un organisme de contrôle agréé belge. Le fournisseur s'engage à cette fin de mettre à la disposition de l'organisme de contrôle les informations nécessaires, telles que schémas, déterminations de câbles, attestations de matériel,

Les frais d'ajustement consécutifs aux vices, manquements ou malfaçons constatés, ainsi que les frais de réajustement se fondant sur les précédents sont à charge du fournisseur.

Clause 05: Les bicyclettes

Les bicyclettes à livrer doivent répondre à toutes dispositions techniques imposées par le code de la route.

Clause 06: Portes ouvrantes montantes

Les portes ouvrantes en montant doivent être équipées d'une protection de chute adaptée. Le fournisseur doit décrire dans un document la façon dont cette condition est remplie.

(*)Des portes à manèment manuel: en combinaison avec la clause 01

Des portes à manèment mécanique: en combinaison avec la clause 02.

Clause 07: Véhicules industriels

Les véhicules industriels doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Vibrations

- Afin de satisfaire aux conditions de l'A.R. belge du 7 juillet 2005 relatif à l'exposition aux vibrations mécaniques, le fournisseur prévoit au minimum un siège de conducteur ergonomique à suspension pneumatique soit qui se règle automatiquement sur le poids du conducteur, soit qui est aisément ajustable sur celui-ci (marque, type et mode de réglage doivent être mentionnés dans l'offre).
- Par ailleurs, le fournisseur mentionne dans son offre les autres différentes mesures réduisant les vibrations, p. ex. cabine entièrement sur suspension, essieux à suspension, amortissement des vibrations à hauteur de la charge, pneus spéciaux, ...
- À son offre, le fournisseur annexe les résultats des mesures de vibrations déjà effectuées par ses soins ainsi que les méthodes utilisées à cette fin et les conditions de mesure.

2. Ventilation de la cabine

- La ventilation/chauffage aspire l'air extérieur à l'endroit le moins poussiéreux et prévoit un filtre absolu facile à nettoyer/remplacer avec indicateur de colmatage. Étant entendu que les gaz d'échappement du véhicule proprement dits ne peuvent en aucune manière être aspirés.
- Le fournisseur prend les précautions requises pour empêcher que la chaleur du moteur ou la chaleur du pot d'échappement ne réchauffe la cabine du conducteur en été. En pratique, le capot du chariot élévateur, par exemple, est convenablement isolé (également contre le bruit).
- La climatisation avec cabine en surpression est proposée comme solution alternative s'il est précisé que le véhicule doit travailler dans un environnement poussiéreux.

3. Niveau de bruit

- Le fournisseur mentionne dans son offre le niveau de bruit maximal. Le niveau de bruit ne peut excéder les 80 dB à hauteur des oreilles du conducteur, durant la conduite.

4. Pot d'échappement

- Le véhicule est équipé du filtrage le plus récent, le type doit être mentionné dans l'offre.
- Quant aux véhicules dans l'environnement direct desquels on doit travailler, leur pot d'échappement est détourné des personnes mises au travail.

5. Ceinture(s) de sécurité

- Le véhicule est équipé des ceintures de sécurité requises ou de systèmes similaires (à mentionner dans l'offre).

6. Signal indiquant l'enclenchement de la marche arrière

- Lors de la marche arrière, un signal acoustique alterné doit retentir et deux feux de couleur blanche doivent brûler en continu.

7. Divers:

- Les véhicules internes sont rendus plus visibles par une couleur claire (de préférence jaune) et par un gyrophare jaune ou clignotant sur la cabine qui reste activé tant que la machine est enclenchée (en mouvement).
- Chaque véhicule est équipé d'un extincteur à adapter à ses propres risques qui est suspendu à un endroit facilement accessible par le conducteur.
- Aux endroits qui le requièrent, il convient d'appliquer des tableaux indiquant les charges ou des indications de charge qui sont faciles à lire de sorte que le conducteur puisse aisément éviter la surcharge. Pour les véhicules présentant un danger de basculement, il convient d'installer un dispositif empêchant le basculement avec alarme et/ou une désactivation automatique.
- Les accessoires remplaçables (p. ex. fourches remplaçables) sont convenablement protégés contre tout détachement indésirable.
- On accorde une attention particulière à la visibilité sur l'environnement depuis le siège du conducteur : elle est maximale pour la vue à droite en choisissant un bon emplacement pour le siège du conducteur et un bon vitrage pour la cabine, et si impossible autrement, à l'aide de bons miroirs qui déforment le moins possible l'image et/ou de caméras.
- Toutes les commandes sont munies d'indications claires, de pictogrammes et de textes dans la langue de l'utilisateur.
- Les protections de roue : les roues et les autres pièces (mobiles) qui en cas de collision peuvent causer des lésions supplémentaires doivent être protégées le mieux possible.

- Ergonomie : le fournisseur mentionne dans son offre quel degré d'attention a été consacré à l'ergonomie et la sécurité concernant la commande de la machine, et en particulier la manière d'y monter et d'en descendre. Cet aspect aura été discuté préalablement par le fournisseur et plus particulièrement encore dans le cas de véhicules « spéciaux » (p. ex. avec cabine de conducteur abaissée).

Afin de lutter contre la saleté, le fournisseur prévoit des pare-boue, un marchepied grillagé, etc. et choisit des matières appropriées pour l'intérieur et pour le siège afin qu'ils se salissent le moins possible.

Clause 08: Constructions en acier et en aluminium selon la norme EN 1090

Les constructions en acier et en aluminium fournies et ses composants seront fabriqués conformément à la norme Belge enregistrée NBN EN 1090: 2011 et ses amendements subséquents.

La fourniture est en conformité avec l'ordre, prévue du marquage CE comme décrit dans la norme ainsi que des spécifications techniques harmonisées.

Si la livraison se situe dans les exceptions à cette norme, le fabricant/fournisseur délivrera une déclaration écrite.

Les documents livrés doivent être en Néerlandais.

Clause 10 : Classification SIL (niveau d'intégrité de sécurité) des composants

Le fournisseur met, au plus tard à la livraison du composant, les données suivantes à disposition :

- PFDa (average Probability of Failure on Demand = probabilité moyenne d'échec de la demande) en fonction de l'intervalle de test.
- Remettre au moins les données de la PFDa pour les intervalles de test suivants : 6 mois, 1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans
- La classe SIL maximum du circuit auquel ce composant peut être intégré.
- Les conditions d'utilisation du composant auxquelles ces données sont applicables.
- Les certificats requis attestant des données susmentionnées pour le composant livré.

Clause 11 : Équipements à risque principalement électrique

Les équipements ou les appareils électriques doivent se conformer à la Directive européenne « Basse tension » 2014/35/EU, « EMC » 2014/30/EU et aux modifications et compléments ultérieurs tels que publiés au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi qu'à toutes les autres réglementations belges relatives aux risques d'origine électrique.

Sur simple demande d'Umicore, le fournisseur délivre la EU Déclaration de Conformité des équipements ou appareils.

Les équipements livrés doivent en outre être munis d'un marquage CE. Les **instructions** complètes concernant tous les aspects de mise en service, d'utilisation, d'entretien et d'inspection des appareils doivent être fournies en langue néerlandaise ou anglaise.

Clause 12 : Installations électriques

L'installation électrique doit être conforme aux dispositions légales du RGIE. (Règlement général belge pour les installations électriques).

L'installation doit aussi être conforme au cahier des charges Électricité d'Umicore.

L'examen de conformité requis selon l'article 270 (BT) et 272 (HT) du RGIE et selon le cahier des charges Umicore applicable sera effectué à la demande et aux frais d'Umicore par un organisme d'agrément belge reconnu. Le fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'organisme d'agrément les informations nécessaires à cette fin, comme les schémas, calculs de câblage, attestations des matériaux,

Les frais d'adaptation consécutifs aux manquements, erreurs ou défauts constatés, ainsi que les frais de réagrément sur base de ce qui précède sont à charge du fournisseur.

La fourniture n'est considérée comme étant complète qu'à partir du moment où nous sommes en possession d'un rapport de conformité qui confirme la conformité aux législations susmentionnées.

Clause 13 : Équipement électrique de machines non construites en série (* liste EN 60.204-1)...

L'équipement électrique des machines non-construites en série doit être conforme du R.G.I.E. (Règlement Général pour les Installations Electriques) et à toutes conditions de la norme EN 60.204-1; dernière version. Les recommandations de cette norme sont à suivre comme étant standard.

En fonction du lieu de livraison, l'installation doit aussi être conforme à un ou plusieurs cahiers des charges à demander auprès du maître d'ouvrage.

Des déclinaisons peuvent être permises occasionnellement à condition d'un accord écrit préliminaire de Umicore.

Pour l'exécution vous vous basez sur les données mentionnées sur le bulletin de renseignements ci-joint, conforme à l'annexe de la norme mentionnée.

En plus les fils conducteurs de couleurs vertes ou jaunes ne peuvent être utilisés comme fil sous courant.

Veuillez confirmer la conformité avec EN 60.204-1 avec attestation correspondante et identifiable.

Nous gardons le droit de faire contrôler la machine sur demande et à nos frais, par un organisme de contrôle belge, reconnu. Le fournisseur s'engage de mettre à disposition de l'organisme de contrôle, toutes informations nécessaires.

Les frais d'adaptation suite à des déficiences, des fautes ou des défauts, comme les frais d'un contrôle supplémentaire à cause du précédent, sont à charge du fournisseur.

Clause 14 : matériel à utiliser dans des environnements potentiellement explosifs

Le matériel (appareils, systèmes de sécurité et composants) est destiné à être utilisé dans des environnements potentiellement explosifs et doit répondre aux prescriptions de la Directive européenne 94/9/EG (transposée dans le droit belge par l'A.R. du 22/06/99) et les compléments et modifications suivants.

Le fournisseur délivre une EU déclaration de conformité selon 94/9/CE et une notice des utilisateurs en néerlandais ou anglais. Lorsqu'un organisme notifié intervient dans le contrôle de la conformité avec la directive du matériel, alors le fournisseur joint en outre une copie du certificat établi par l'organisme notifié.

Le matériel est marqué conformément à 94/9/CE Annexe II, §1.05 (clairement lisible et ineffaçable); cela signifie au minimum:

- le marquage CE (et l'éventuel numéro de l'organisme notifié)
- le type et le numéro de série
- le marquage Ex (hexagone, « epsilon x ») (avec codage pour lequel il est construit)
- l'indication du groupe et de la catégorie de matériel
- l'indication du (des) mode(s) de protection utilisé(s), classe de verre, classe de température
- le numéro de certificat d'examen CE de type ATEX (si d'application)
- l'année de construction
- les données du fabricant

La notice des utilisateurs néerlandophone ou anglophone annexée indiquera à quels environnements potentiellement explosifs (groupe de gaz, classe de température et zone), le matériel convient. Les éventuelles exigences d'installation complémentaires pour une utilisation sûre, sont clairement indiquées dans la documentation délivrée, de préférence dans un récapitulatif séparé. Enfin, la documentation délivrée indiquera toutes les pièces telles que spécifiées dans 94/9/CE Annexe II, §1.0.6.

Clause 15: Des soudeuses électriques

Un examen de conformité selon la norme EN 60 974-1 peut être effectué à la demande et aux frais d'Umicore par un organisme d'agrément belge reconnu. Le fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'organisme d'agrément les informations nécessaires à cette fin, comme les schémas, calculs de câblage, attestations des matériaux, ...

Les frais d'adaptation consécutifs aux manquements, erreurs ou défauts constatés, ainsi que les frais de réagrément sur base de ce qui précède sont à charge du fournisseur.

Clause 16: Des transformateurs basse tension

Les transformateurs doivent répondre à la directive européenne « Basse tension » 2014/35/EU, « EMC » 2014/30/EU et au RGIE.

Dépendant de leur puissance les transformateurs doivent remplir les conditions suivantes :

EN 60 742 pour des transformateurs avec une puissance jusqu'à 10 kVA

IEC 76 pour des transformateurs avec une puissance supérieure à 10 kVA

La plaque signalétique doit contenir TOUTES les informations prescrites comme dans les conditions de la norme en question. Si on demande une tension de 24 V - AC ou moins, cela signifie automatiquement pour UMICORE qu'on prévoit Très Basse Tension de Sécurité (TBTS). Dans ce cas le symbole en question doit être mentionné sur la plaque signalétique du transformateur.

Pour les transfo-redresseurs avec une tension secondaire de 60 V ou moins, on exige du transformateur même la production de la TBTS.

Si le transfo ne peut être pourvu d'une plaque signalétique avec ces données, la livraison doit comprendre une attestation identifiable contenant les données susmentionnées.

Clause 17 : Transformateurs de haute tension

Les transformateurs doivent satisfaire au RGIE :

- Les transformateurs doivent être conçus, construits et testés selon la norme applicable (CEI 76-1 ou similaire).
- La plaque signalétique doit, conformément aux conditions de la norme concernée, comporter TOUTES les informations prescrites.
- Les transformateurs doivent être accompagnés d'une attestation mentionnant les tests effectués.
- L'examen de conformité requis selon l'article 270 (BT) et 272 (HT) du RGIE et selon le cahier des charges Umicore applicable sera effectué à la demande et aux frais d'Umicore par un organisme d'agrément belge reconnu. Le fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'organisme d'agrément les informations nécessaires à cette fin, comme les schémas, calculs de câblage, attestations des matériaux,

Les frais consécutifs aux manquements constatés, ainsi que les frais d'une éventuelle réagrément sont à charge du fournisseur.

Clause 18 : Laser

L'équipement électrique des appareils à laser doit satisfaire à la directive européenne « Basse tension **2014/35/EU** » et aux addenda et amendements ultérieurs à celle-ci tels que parus dans le journal des publications de l'UE, ainsi qu'à toutes les autres réglementations belges applicables concernant les risques d'origine électrique.

De plus, ils doivent être munis du marquage CE.

Font également partie intégrante de la fourniture :

- une documentation technique dans laquelle figurent le type de laser, la classification et la puissance maximale.
- un mode d'emploi comportant les prescriptions de sécurité.
- une attestation mentionnant les normes applicables.

Clause 19: Ascenseurs

Les ascenseurs doivent être conformes à la directive européenne « Ascenseurs » 2014/33/EU et EN81/1 ou 2.

La réception finale sera effectuée à la demande et aux frais de Umicore par un organisme d'inspection belge agréé. Le fournisseur s'engage à cet effet de mettre à la disposition de l'organisme d'inspection toutes les informations telles que schémas, calculs de câblage, certificats de matériaux, etc.

Tout frais consécutif aux modifications suite à des manquements, des fautes ou des vices constatés, ainsi que tout frais de ré-inspection découlant de ce qui précède, sont à la charge du fournisseur.

**Clause 21 : Exigences de sécurité complémentaires pour les engins de levage
(toujours à utiliser en combinaison avec la clause 2)**

Outre les spécifications techniques requises mentionnées, les engins de levage doivent être effectués selon les normes NBN/E 52.001 à NBN/E 52.010 incluse ainsi que selon la législation sur les équipements de travail – Codex Titre VI chapitre I+II section 3 (e.a. A.R. 04/05/99 – M.B. 04/09/99).

La répartition du groupe, la structure et les mécanismes sont indiqués dans les spécifications techniques complémentaires.

L'examen de conformité requis selon l'article 280 du RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail) sera effectué à la demande et aux frais d'Umicore par un organisme d'agrément belge reconnu. Nous nous réservons à cet égard le droit de faire effectuer des essais de charge lors de l'agrément. Le fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'organisme d'agrément les informations nécessaires à cette fin.

Les frais d'adaptation consécutifs aux manquements, erreurs ou défauts constatés, ainsi que les frais de réagrément sur base de ce qui précède sont à charge du fournisseur.

Clause 23: Les accessoires d'élévation comme des câbles d'acier, des cordes, des chaînes...

Le fournisseur doit livrer une attestation identifiable qui mentionne la division de groupe, la qualité, la composition et la charge de rupture correspondante des accessoires.

Clause 24 : Rayonnages

Les rayonnages doivent être conformes aux normes EN 15512 « Principes applicables au calcul des structures », EN 15620 « Tolérances, déformations et jeux » et EN 15629 « Spécification du système de stockage » et à leurs amendements ultérieurs.

Le fournisseur atteste la charge admise par étagère/solive/etc.. Cette portance admise est aussi clairement mentionnée de manière indélébile sur les étagères/solives/etc..

Le fournisseur soumet à notre demande une note de calcul.

Le matériel est muni des prescriptions de montage, d'utilisation, d'inspection et d'entretien afférentes conformément à la norme EN 15635 « Utilisation et maintenance des systèmes de stockage ».

Clause 25: Les échelles (en aluminium, en polyester ou en bois)

Les échelles livrées sont pourvues d'une étiquette VGS. L'échelle sera livrée avec un certificat identifiable qui prouve l'attribution de l'étiquette VGS.

Clause 26: Les échelles (en bois)

L'échelle en bois doit être conforme aux normes NBN-EN 131-1+2. L'échelle est livrée avec une déclaration du fournisseur dans laquelle il confirme la conformité aux normes ou avec un certificat de contrôle VGS identifiable.

Clause 27: L'achat des échafaudages (*)

Vous nous confirmerez au moyen d'une attestation que les échafaudages répondent aux exigences applicables du RGTP art. 434 jusqu'à 453.

A côté de ces exigences légales la conformité suivante est requise:

- EN 12810-1: Échafaudages de façade à composants préfabriqués - Partie 1: spécifications de produits
- EN 12810-2: Échafaudages de façade à composants préfabriqués - Partie 2: méthodes particulières de calcul des structures
- EN 12811-1: Équipements temporaires de chantiers - Partie 1: échafaudages - Exigences de performance et étude, en général
- EN 12811-2: Équipements temporaires de chantiers - Partie 2: information concernant les matériaux
- EN 12811-3: Équipements temporaires de chantiers - Partie 3: essais de charges
- EN 39: Tubes libres en acier pour échafaudages à tubes et raccords - Conditions techniques de livraison
- EN 1004: Échafaudages roulants de service en éléments préfabriqués - Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité - Échafaudages roulants de service en éléments préfabriqués

Clause 28: Des échafaudages de location sans contrôle d'un organisme agréé

Les échafaudages doivent satisfaire aux art. 434 à 458 du RGPT.

L'examen de conformité requis après montage est effectué par l'un de vos préposés compétents en la matière. Une étiquette au lieu d'accès et une attestation officielle confirment la conformité à ce qui précède.

Les échafaudages au-delà de 8 m sont toujours agréés par un organisme agréé.

Clause 29: Des échafaudages de location avec contrôle d'un organisme agréé. (*)

Les échafaudages doivent satisfaire aux art. 434 à 458 du RGPT.

L'échafaudage est, après application d'une attestation officielle par un préposé compétent en la matière du loueur, agréé à la demande et aux frais d'Umicore par un organisme d'agrément belge reconnu. Le fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'organisme agréé les informations nécessaires à cette fin.

Les frais d'adaptation consécutifs aux manquements, erreurs ou défauts constatés, ainsi que les frais de réagrégation sur base de ce qui précède sont à charge du fournisseur.

Les échafaudages au-delà de 8 m sont toujours agréés par un organisme agréé.

Clause 32: Location des récipients mobiles pour gaz comprimé, liquéfié, ou en solution

Ces récipients doivent être conformes au directive 2010/35/EU et art. suivants.

Le terme légale pour un nouveau contrôle ne peut pas être franchi, tenant compte du temps d'usage normale.

Clause 34: Réservoirs à pression simple fabriqués en série

Champ d'application:

Réservoirs à pression soudés destinés à l'air ou à l'azote ayant une pression interne de plus 0,5 bar jusqu'à 30 bars compris, dont le produit possède un volume et une pression supérieurs à 50 l^{m3}, mais inférieurs à 10 000 l^{m3}.

Le réservoir à pression doit répondre à la directive européenne 2014/29/EU et modifications ultérieures.

Le fabricant confirme la conformité à la directive européenne 2014/29/EU par le biais d'une EU Déclaration de Conformité.

Le manuel d'utilisation, tel que prévu dans la législation susmentionnée, fait partie intégrante de la commande et doit être fourni en Néerlandais ou Anglais.

Clause 35 : Réservoirs atmosphériques, bacs collecteurs, cuves

Les cuves, réservoirs et bacs collecteurs sont conçus, construits et livrés selon les spécifications mentionnées dans la commande.

Les puisards doivent toujours avoir un diamètre de minimum 600 mm.

Ils doivent, conformément à l'annexe 5.17.4 du Vlarem (Règlement flamand relatif au Permis d'environnement) :

- être munis d'une plaque d'identification.
- être accompagnés d'une déclaration de conformité (voir formulaire modèle à l'annexe 5.17.2 du Vlarem).
- être accompagnés des instructions requises pour le transport, le placement, le raccordement, la mise en service et l'entretien.
- l'agrégation de prototype/les attestations de sécurité anti-débordement et de détection de fuite satisfont aux exigences du Vlarem et sont mis à disposition

Pour les réservoirs, cuves et/ou bacs collecteurs qui sont décrits comme étant des « réservoirs de stockage » dans la commande, la conception, la construction et le placement

du support doivent être suivis et contrôlés par un expert environnemental reconnu dans la discipline des supports pour les gaz ou les substances dangereuses ou par un expert compétent.

L'approbation est confirmée dans un rapport final de réception. Les agrégations afférentes sont entièrement à charge du fournisseur.

Clause 36 : Équipements sous pression

L'équipement sous pression et ses assemblages doivent satisfaire à la directive européenne 2014/68/UE.

Par équipements ou appareils sous pression, on entend les récipients de pression, les conduites d'installation, les accessoires de sécurité et tous les accessoires sous pression ayant une pression supérieure à 0,5 bar.

Classement selon la directive européenne 2014/68/UE :

1. Les appareils sous pression qui relèvent de l'article 3 alinéa 3 de la directive européenne 2014/68/UE sont effectués selon les « règles de l'art » applicables dans un État membre de la Communauté européenne et sont livrés avec un mode d'emploi suffisant en néerlandais ou en anglais du fournisseur. Il faut également appliquer un marquage permettant d'identifier le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.
2. Les appareils sous pression qui relèvent de la catégorie I de la directive européenne 2014/68/UE sont construits selon le module A, c.-à-d. contrôle interne de fabrication.

Le fabricant fournit :

- une déclaration CE de conformité à la directive.
- un mode d'emploi suffisant en néerlandais ou en anglais.

Le fabricant munit l'appareil sous pression d'une étiquette CE.

3. Les appareils sous pression qui relèvent des catégories II à IV sont suivis par une instance désignée. Le choix de la procédure d'examen de conformité est laissé au fabricant.

Le fabricant fournit :

- une déclaration CE de conformité à la directive faisant référence au numéro d'approbation de l'instance désignée.
- un mode d'emploi suffisant en néerlandais ou en anglais.

Le fabricant munit l'appareil sous pression d'une étiquette CE suivie du numéro d'approbation de l'instance désignée.

Sur simple demande d'Umicore, le fournisseur est tenu de fournir des informations techniques complémentaires concernant la mise en service, l'utilisation, l'entretien et l'inspection de l'appareil sous pression.

Clause 43: Brûleurs à gaz ou fuel industriels

Les brûleurs pour usage industriels doivent répondre aux directives européenne en vigueur (e.a. la directive concernant les machines 2006/42/EG, la basse tension 2014/35/EU, la directive CEM 2014/30/EU)

Clause 44 : Installations au gaz : conduites de gaz et accessoires

Les installations au gaz naturel et les rampes de gaz satisfont à la version la plus récente des normes belges NBN D 51-003 et NBN D 51-004 applicables.

Umicore se réserve le droit de faire agréer l'installation à la demande et aux frais d'Umicore selon des normes imposées par nos soins.

Le fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'organisme d'agrément les informations nécessaires à cette fin, comme les schémas, calculs, attestations des matériaux, etc....

Les frais d'adaptation consécutifs aux manquements, erreurs ou défauts constatés, ainsi que les frais de réagrément sur base de ce qui précède sont à charge du fournisseur.

Toutes les pièces des installations au gaz (robinets, flexibles, soupapes d'arrêt, etc. ...) doivent convenir au gaz indiqué et à la pression de service maximale.

Les marchandises livrées sont accompagnées d'une attestation officielle qui mentionne tout ceci sans contredit.

Clause 51: L'équipement de protection individuelle (EPI)

Les EPI doivent répondre au règlementation 2016/425 et modifications

Ceci sera confirmé par:

1. Le marquage CE, présent sur les biens livrés
2. une EU déclaration de conformité, rédigée selon le modèle en annexe 9 de l'A.R. susmentionné.

En plus vous livrerez:

- un mode d'emploi, rédigé aussi bien en Néerlandais qu'en langue originale,
- les informations techniques accompagnées d'une explication des normes des prestations correspondantes.

Clause 52 : Installations d'extinction automatiques

L'installation doit satisfaire aux prescriptions du RGPT et du RGIE.

Les installations d'extinction au CO2 doivent satisfaire à la directive européenne CEA 4007.

Les installations d'extinction aux gaz inertes doivent satisfaire à la directive européenne CEA 4008.

Les installations d'extinction hydrauliques (Sprinkler) doivent satisfaire à la directive européenne CEA 4001.

Si l'installation d'extinction automatique est actionnée par un détecteur, celui-ci doit satisfaire à la norme NBN S/21-100 + ad. 2.

Les installations d'extinction à la poudre doivent porter une étiquette d'approbation ANPI (Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie) qui indique la conformité aux essais prévus par les spécifications des dossiers techniques ANPI TN112 et TN113.

L'installateur et les matériaux doivent être certifiés BOSEC.

L'installation est agréée à la demande et aux frais d'Umicore par l'ANPI.

Le fournisseur s'engage à mettre à disposition les informations nécessaires à cette fin.

Les frais d'adaptation consécutifs aux manquements, erreurs ou défauts constatés, ainsi que les frais de réagrégation sur base de ce qui précède sont à charge du fournisseur.

Clause 53: Système de détection de feu

L'installation doit répondre aux normes NBN S/21-101-105-107 et EN 54 et aux exigences du RGPT et RGIE.

L'installation doit être installée par un installateur reconnu par l'A.B.E.A. (l'Association Belge pour Entreprises d'Assurances) qui est en même temps reconnu par BOSEC.

L'installation doit être livrée avec un rapport de contrôle de l'ANPI qui confirme la conformité complète. Ceci fait intégralement partie de la livraison.

Les frais de contrôle sont à la charge du fournisseur.

Clause 54: La télécommunication

Les appareils à relier au réseau public de télécommunications en vue de la transmission, le traitement ou la réception d'informations, doivent correspondre à la directive 91/263/CEE du 29.04.1991, et amendements suivants.

Ceci sera confirmé par une EU déclaration de conformité correspondante. A partir du 01.01.1997 ces appareils doivent être pourvus du symbole correspondant, comme prévu dans la directive 93/68/CEE du 22.07.1993 et amendements suivants.

En plus, les appareils doivent être approuvés par Belgacom. Ceci sera à confirmer par une attestation identifiable

Clause 55: Matériel informatique

Le matériel informatique doit correspondre aux directives européennes en vigueur, à savoir:

- la directive sur la basse tension 2014/35/EU et les modifications suivantes.
- La directive CEM 2014/30/EU et les modifications suivantes.
- la directive concernant les télécommunications 91/263/CEE et les modifications suivantes.

Clause 56: Les appareils à écran

Les appareils pourvus d'un écran doivent être conformes aux règles de la directive CE 90/270/CEE et les modifications suivantes.

Clause 61 : Bruit

Les critères des directives 89/391/CE et 2003/10/CE et l'AR du 16 janvier 2006 concernant la protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques du bruit au travail et les amendements ultérieurs sont applicables.

Tous les moyens techniques doivent être utilisés pour garder le niveau sonore le plus faible possible. La moyenne pondérée pour la charge environnementale n'excédera pas les 80 dB(A).

L'adjudication doit mentionner le niveau sonore produit par la machine ou l'appareil en dB(A), ainsi que le niveau des éventuels sons impulsifs.

La méthode de mesure appliquée est conforme à la norme CEI 61672.

Clause 71: Les récipients, l'emballage et l'étiquetage des produits et des préparations dangereuses

A la livraison de produits et préparations dangereux, les emballages et récipients de ceux-ci devront être identifiés selon les dispositions de CODEX, l'A.R. du 11/02/2010 et 13/03/98 et le règlementation 1272/2008 (CLP) et les amendements suivantes.

Si, depuis la dernière livraison, la carte de sécurité et de santé a été changée, celle-ci doit être accompagnée de la dernière version en date.

Clause 72: La fiche de données de sécurité.(FDS)

Les offres de prix pour la livraison des produits et des préparations chimique doivent être accompagnées d'une "Fiche de données de sécurité", aussi SDS fiche (Safety Data Sheet). Celle-ci doit être rédigée d'après les réglementations EG nr. 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP) en ses changements suivantes.

Le fournisseur s'engage à livrer une fiche de données de sécurité électronique ou une exemplaire originale par la poste. Ce doit être de préférence un document Néerlandais sinon un document en anglais.

Cette information est donnée au plus tard avec l'offre de prix et aussi lors de l'expédition du produit par la suite annuellement ou après chaque révision de cette carte, s'il y a eu une livraison dans la période d'une année préalable à cette révision. Les modifications sont énumérées dans section 16 du SDS ou clairement marqué sur le document.

Clause 73: Défense de l'asbeste et des produits contenant de l'asbeste

Le fournisseur donne une attestation qui confirme que les produits livrés ne contiennent pas d'asbeste.

Nous n'acceptons pas de produits contenant de l'asbeste conform directive 83/477/EG et suivantes et l' A.R. 16/03/2006.

Clause 74 : Utilisation d'hydrocarbures halogènes comme réfrigérant

Les installations de refroidissement fixes (excepté les systèmes de refroidissement hermétiquement scellés) ayant une teneur nominale en réfrigérant liquide de trois kilogrammes ou plus qui utilisent des substances dégradant la couche d'ozone et/ou des gaz fluorés à effet de serre doivent satisfaire au chapitre 6.8. du Vlarem II.

Utiliser des chlorofluorocarbones et des halons ou en détenir pour les installations de refroidissement est interdit (voir Vlarem chapitre 6.8.1).

Clause 81: Directives de sécurité générales pour travaux chez Umicore, exécutés par des Tiers: « Travaux par des tiers ».

Vision Umicore:

Umicore considère que la sécurité est une condition essentielle lors de tous les travaux.

Exceller en matière de sécurité est une mesure de valeur pour une entreprise florissante et pour la qualité du travail presté.

C'est pourquoi les règles de sécurité de Umicore sont applicables aussi pour tout entrepreneur actif sur le site Umicore.

Prescriptions légales:

Les travaux exécutés par des tiers chez Umicore, doivent être préparés et effectués conformément aux lois européennes et belges en vigueur en la matière, c. à d. conformes à:

- La directive-cadre CE 89/391/CE,
- Le code ARAB et le Codex,
- La loi sur le Bien-Etre (04/08/1996) chapitres IV et V,
- La directive CE Chantiers temporaires ou mobiles 92/57/CEE et l'A.R. du 25/01/2001 y relatif.

Prescriptions générales, locales:

- L'usage et la détention de boissons alcooliques sont interdits sur le site Umicore.
- La limitation générale de la vitesse sur le site Umicore est fixée.
- Respect des mesures d'hygiène en cas d'usage des locaux buvettes, réfectoires ou de restauration.
- Il est très important que les postes de travail soient continuellement en état d'ordre et de propreté.
- L'observation de tous les pictogrammes, des directives et des instructions est impérative.
- Les sous-traitants fournissent eux-mêmes les machines (élévateurs, nacelles, grues, etc.) avec chauffeurs. Dans des circonstances exceptionnelles et après concertation mutuelle, Umicore peut mettre à disposition ses machines avec chauffeur, selon tarif Umicore prédéterminé.
- Les rebuts seront collectés sélectivement selon convention locale ou contractuelle.

Certificats et documents:

- Les machines, appareils ou installations soumis à un agrément doivent être inspectés et être trouvés en bon état de fonctionnement. A la demande de Umicore les certificats d’inspection valides seront présentés. Ceux-ci seront toujours disponibles sur place.
- Les personnes qui exercent une fonction de sécurité (grutiers, chauffeurs d’élévateurs, etc.) doivent être en possession d’un certificat d’aptitude pour cet engin et d’un certificat médical attestant leur capacité.

Application pratique:

Le sous-traitant prévoit:

- Avant le début des travaux:
 - La rédaction d’une analyse des risques concernant les travaux à effectuer.
 - La demande à Umicore des risques spécifiques sur le poste de travail, et des mesures à prendre en matière de premier secours, de lutte contre l’incendie, et d’évacuation.
 - L’instruction de son personnel à propos de ces risques.
- Lors du début des travaux:
 - La réception et la signature d’une licence de travail et d’éventuelles licences complémentaires.
- Pendant les travaux:
 - Le suivi des décisions convenues p.ex. par des réunions de chantier ou similaires et le respect des mesures de sécurité imposées.
 - La connaissance des signaux d’alerte et d’alarme, en cas de doute par information auprès de la personne de contact de Umicore.
 - Les quasi-accidents, accidents et premiers soins doivent être notifiés à la personne de contact Umicore.

Toutes ces conditions sont également applicables à des éventuels sous-traitants.

Dans le cas de travaux avec des sous-traitants, l’entrepreneur principal devient automatiquement le coordinateur dans le sens des articles IV et V de la Loi sur le Bien-Etre du 04/08/1996.

En cas de non-respect de ces obligations, Umicore se réserve le droit, après avertissement préalable, d’expulser l’intéressé du site de l’usine.

Evaluation:

Lors de l’exécution des travaux, les aspects de sécurité, de santé et les implications environnementales de ces travaux ainsi que leur résultat seront évalués.

Le résultat de cette évaluation peut être déterminant en matière d’adjudication d’éventuels travaux ultérieurs.

Les éventuels quasi-accidents, les accidents ou les incidents seront immédiatement notifiés à Umicore, aux fins d’examen et de prévention de leur répétition.

Clause 84: Chargement et déchargement de réactifs et de combustibles dangereux

Le camionneur doit être informé et doit respecter les prescriptions de sécurité locales.

Lors du chargement et du déchargement le camionneur doit utiliser les moyens de protections individuels dont il dispose et qui sont prévus. Cela inclus par exemple: un

couvre-face, éventuellement un masque à gaz, une veste et un pantalon ou overall adaptés, des bottes et des gants en caoutchouc appropriés aux réactifs concernés.

Clause 91 : Exigences environnementales imposées aux fournisseurs et aux entrepreneurs

Généralités

Les entrepreneurs et les fournisseurs sont tenus de satisfaire à toutes les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement.

En cas de grave menace sur l'environnement ou de dommages environnementaux imputables à des mesures de précaution insuffisantes dans le chef de l'entrepreneur, Umicore peut faire arrêter les travaux sans être redevable de frais supplémentaires. Les frais liés aux dommages environnementaux, imputables à l'entrepreneur ou au fournisseur sont à sa charge.

Mode de travail

1. Prévention de la pollution des eaux

Il est interdit de déverser d'autres produits que de l'eau propre dans les égouts internes ou à tout autre emplacement que ce soit sans l'autorisation de la personne de contact d'Umicore. Tous les liquides renversés (huile, mazout,...) doivent immédiatement être ramassés à l'aide d'une matière absorbante. Les incidents doivent être mentionnés par l'intermédiaire de la personne de contact d'Umicore au service Environnement.

Pour l'évacuation des eaux sanitaires, veuillez vous reporter aux procédures en vigueur sur les divers sites.

Le nettoyage des citernes et l'évacuation des boues ou des eaux usées ne peuvent être effectués qu'après accord et selon les instructions de la personne de contact d'Umicore.

2. Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Les produits renversés qui sont susceptibles de polluer les sols ou les eaux souterraines doivent être ramassés immédiatement. Ces incidents doivent être mentionnés par l'intermédiaire de la personne de contact d'Umicore au service Environnement (nature du produit, quantité estimée, lieu, mesures prises, jour et heure, nom de l'entrepreneur ou du fournisseur concerné).

L'entreposage de produits dangereux (solides, liquides) et de gaz doit avoir lieu conformément à la législation du Vlare (bacs collecteurs, règles de séparation).

Vous pouvez obtenir des informations à ce sujet par l'intermédiaire de la personne de contact d'Umicore auprès du service Environnement.

Umicore doit toujours pouvoir avoir accès aux lieux d'entreposage pour contrôler l'état.

Les réservoirs de carburant sont uniquement autorisés pour les appareils difficiles à déplacer, ces réservoirs doivent en revanche satisfaire aux dispositions légales (double paroi, détecteur de fuite et sécurité anti-débordement). Les attestations doivent pouvoir être soumises sur demande d'Umicore.

Les véhicules font le plein chez Umicore selon les dispositions contractuelles.

Pour l'entretien des espaces verts, le sous-traitant respecte en particulier l'A.R. relatif à l'utilisation durable de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants (AR 19 mars 2013) et est en règle en la matière, si d'application.

3. Prévention de la pollution de l'air

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'entrepreneur et le fournisseur pour éviter tout développement de poussière.

Les gaz d'échappement des véhicules et les autres appareils doivent satisfaire aux prescriptions légales.

Il est interdit de brûler quoi que ce soit sur le chantier.

4. Prévention des nuisances sonores

L'entrepreneur s'engage à respecter strictement la législation existante relative aux nuisances sonores causées par les machines.

Les activités générant de fortes nuisances sonores externes sont interdites en semaine entre 19h00 et 07h00 (ou selon les dispositions locales, p. ex. pour Hoboken : 19h00 et 7h20) et les samedis, dimanches et jours fériés. Des exceptions à cette règle peuvent être éventuellement obtenues par l'intermédiaire de la personne de contact d'Umicore, après avis du coordinateur Environnement.

5. Élimination des déchets

Pour l'élimination des déchets, veuillez vous reporter aux procédures en vigueur sur les divers sites.

Aucun déchet ne peut être enterré dans la terre ou stocké sur le sol.

Sauf disposition contraire du contrat, chaque entrepreneur est personnellement responsable de l'élimination des déchets générés sur son chantier (p. ex. déchets d'emballage, restes de peinture, matière absorbante usagée, ...). Des exceptions en la matière ne sont autorisées qu'en concertation avec le service Environnement.

Les restes de béton peuvent être abandonnés à l'endroit désigné par la personne de contact d'Umicore.

Lors de l'évacuation des déchets, propriété d'Umicore, les pesées requises doivent toujours être effectuées et les documents être complétés

Un formulaire d'identification accompagne le transport de tous les déchets, excepté les déchets ménagers, les déchets d'exploitation assimilables aux déchets ménagers et les déchets d'exploitation non dangereux qui sont enlevés en une seule ronde de collecte.

Le mode de traitement des déchets doit être décrit clairement dans l'offre de prix.

L'offre de prix pour le traitement des déchets doit distinguer d'une part le prix du traitement, la location de container et la collecte des déchets, et d'autre part la taxe sur la pollution et les taxes communales. Préalablement au paiement de la facture (excepté les déchets ménagers et ceux assimilés à ceux-ci), il faut remettre un certificat de traitement au maître d'ouvrage.

La collecte, le transport et le traitement doivent être effectués par une société reconnue par OVAM (Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij = la Société publique des Déchets de la Région flamande).

Obligations à la fin des travaux

À la fin des travaux, tous les locaux de chantier apportés et les matériaux résiduels doivent être évacués par l'entrepreneur. Le terrain doit être remis dans son état initial. Les frais que Umicore doit dépenser en cas de violations potentielles à cette règle sont à charge de l'entrepreneur.

Activités requérant un permis

Les entrepreneurs, qui viennent effectuer chez Umicore des activités requérant un permis (y compris l'entreposage), joignent à leur offre une liste détaillée des rubriques du Vlarem concernées. Le service Environnement évaluera si ces activités relèvent des permis d'Umicore existants ou s'il faut demander une mention ou un permis à cette fin. Des restrictions peuvent éventuellement être imposées, en particulier pour l'entreposage.

Travaux à des installations spécifiques

Les travaux aux installations, requérant une reconnaissance spécifique dans le cadre du VLAREM (Règlement flamand relatif aux reconnaissances environnementales), ne peuvent être effectués que par des personnes/sociétés reconnues. Nous entendons par là, p. ex. des travaux aux installations de climatisation et de refroidissement, l'entretien aux installations de combustion, agrégation des récipients de pression, réservoirs d'entreposage de produits dangereux, installations de sécurité contre l'incendie.... La reconnaissance doit être mise à disposition à la première demande.

Clause 99: REACH - Engagement

En toute hypothèse, le Fournisseur sera, et agira, en conformité avec le Règlement 'REACH' n°1907/2006 applicable, en ce compris les procédures d'enregistrement et d'autorisation applicables pour l'usage spécifique du Client. L'usage spécifique du Client comprend ce qui suit : ***